

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0272(COD) Procédure terminée
Importations de produits textiles: justifications de l'origine et régime commun	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	ECR ZAHRADIL Jan Rapporteur(e) fictif/fictive S&D KOPPA Maria Eleni ALDE KAZAK Metin	26/10/2010
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0156/2011	
07/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0248/2011	Résumé
27/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2011	Signature de l'acte final		
04/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/04188

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0544	06/10/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE458.613	10/02/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE462.593	28/03/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0156/2011	18/04/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0248/2011	07/06/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final	00025/2011/LEX	13/09/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/955](#)
[JO L 259 04.10.2011, p. 0005](#) Résumé

Importations de produits textiles: justifications de l'origine et régime commun

OBJECTIF : abroger le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil relatif aux justifications de l'origine de certains produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée mis en libre pratique dans la Communauté ainsi qu'aux conditions selon lesquelles ces justifications peuvent être acceptées et modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les exigences relatives à la présentation des justifications d'origine pour les produits textiles ont été introduites en vue de garantir la bonne application des mesures aux produits soumis aux restrictions quantitatives et d'éviter toute perturbation du marché due à des importations de Chine.

Le règlement (CE) n° 1541/98 prévoit les conditions d'acceptation des justifications d'origine pour certains produits textiles provenant de pays tiers et relevant de la section XI de la nomenclature combinée, énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.

Ces dernières années, le nombre et l'impact des mesures d'importation appliquées par l'Union aux produits textiles ont progressivement diminué. Les restrictions quantitatives relatives aux importations en provenance de pays membres de l'OMC ont été supprimées en 2005 à l'expiration de l'accord OMC sur les textiles et les vêtements. Les dispositions de sauvegarde spéciales pour les importations de produits textiles et de vêtements originaires de Chine et couverts par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) ont expiré le 31 décembre 2008 et le régime relatif au système de double surveillance des catégories d'importations originaires de Chine a également expiré.

La gestion des importations de produits textiles originaires de pays tiers non membres de l'OMC, soumises aux restrictions quantitatives restantes, se fonde non pas sur les justifications de l'origine, mais sur les autorisations d'importation.

La présentation d'une justification de l'origine n'a aucune valeur s'il existe un système de surveillance pour les catégories de produits non sujets à des restrictions quantitatives. Étant donné que les produits peuvent être importés sans restriction, il est inutile d'exiger des garanties quant à leur origine.

ANALYSE D'IMPACT : comme la proposition concerne l'abrogation d'un règlement existant, il y a deux options possibles:

- Option 1 - pas d'action législative : cette solution ne semble pas compatible avec la cohérence du droit de l'Union et la nécessité reconnue de le simplifier :
- Option 2 - action législative : l'abrogation du règlement n° 1541/98 contribuera à améliorer le cadre réglementaire pour le secteur et à

aligner les règles relatives aux importations textiles sur celles applicables aux autres produits industriels, pour lesquels la présentation de certificats d'origine n'est pas obligatoire.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : compte tenu du fait que les mesures de politique commerciale de l'Union dans le secteur textile sont limitées et peuvent être appliquées sans justifications de l'origine, il est donc proposé d'abroger le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil et de modifier parallèlement les dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Importations de produits textiles: justifications de l'origine et régime commun

La commission du commerce international a adopté un rapport de Jan ZAHRADIL (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil relatif aux justifications de l'origine de certains produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée mis en libre pratique dans la Communauté ainsi qu'aux conditions selon lesquelles ces justifications peuvent être acceptées et modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importations de produits textiles: justifications de l'origine et régime commun

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 22 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil relatif aux justifications de l'origine de certains produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée mis en libre pratique dans la Communauté ainsi qu'aux conditions selon lesquelles ces justifications peuvent être acceptées et modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importations de produits textiles: justifications de l'origine et régime commun

OBJECTIF : abroger le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 955/2011 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil relatif aux justifications de l'origine de certains produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée mis en libre pratique dans la Communauté ainsi qu'aux conditions selon lesquelles ces justifications peuvent être acceptées, et modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ;

CONTENU : le règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil fixe des règles relatives aux justifications de l'origine pour certains produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords bilatéraux pour les produits textiles, des protocoles ou d'autres dispositions, et pour des produits textiles pour lesquels l'Union a établi un système de surveillance en vue de contrôler l'évolution des importations de produits ou pour lesquels elle applique des mesures de sauvegarde.

Depuis que le règlement (CE) n° 1541/98 a été adopté, un certain nombre d'évolutions importantes ont eu lieu. Le nombre et l'impact des mesures d'importation appliquées par l'Union aux produits textiles de la section XI de la nomenclature combinée ont progressivement diminué et sont à présent de nature résiduelle, à la fois en termes de positions de la nomenclature combinée couvertes et de pays concernés.

L'obligation de présenter systématiquement des justifications de l'origine supplémentaires pour les produits textiles est devenue disproportionnée par rapport à son objectif, qui est de compléter certaines mesures d'importation, elles-mêmes pratiquement tombées en désuétude. Cette obligation impose donc une charge inutile aux opérateurs économiques.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1541/98 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/10/2011.